



EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE

NOTE FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

Vous trouverez dans cette note en 3 parties, les réponses aux questions sur le financement de l'expérimentation TZCLD.

La 1ère partie : Le financement des emplois supplémentaires en EBE permettra de décrire les 3 types de financements mis en place par la loi du 14 décembre 2020, à savoir :

- la contribution au développement de l'emploi
- la dotation d'amorçage
- le complément temporaire d'équilibre

La 2nde partie : La mise en place d'un plan comptable général spécifique pour les EBE, suivi et comptabilité analytique pour les entreprises à but d'emploi y compris les spécificités des EBE avec plusieurs établissements sur un ou plusieurs territoires.

La 3ème partie : les transmissions de données entre les EBE et le Fonds d'expérimentation.

Dernière MAJ : 02 Octobre 2024

Le financement de l'emploi supplémentaire repose sur un modèle économique mixte de l'EBE, assuré d'une part par le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise et d'autre part, par du financement public d'une fraction de la rémunération des salaires.

Le chiffre d'affaires est réalisé à partir d'activités non concurrentielles, utiles au territoire et réalisées par les salariés de l'entreprise. Il est important de noter que l'EBE doit assurer sa viabilité et la pérennité de son modèle économique en réalisant suffisamment de marge par la mise en œuvre de ses activités pour compléter le financement public.

Concernant le financement public, la [loi du 14 décembre 2020](#) prévoit le financement des emplois supplémentaires en EBE pour l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" avec :

- la contribution au développement de l'emploi
- la dotation d'amorçage
- le complément temporaire d'équilibre

Contribution au développement de l'emploi (CDE)

L'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée propose de supprimer la privation durable d'emploi en redirigeant son coût pour financer les emplois supplémentaires nécessaires à la population. Ainsi, le Fonds d'expérimentation mobilise la contribution au développement de l'emploi (CDE) qui permet le financement des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi qui embauchent, sur proposition du comité local, les personnes volontaires pour réaliser des travaux utiles à leur territoire.

Cette contribution est composée :

- d'une participation de l'Etat
- d'une participation du Département

Le concours financier obligatoire des départements est une nouveauté introduite par le législateur dans la deuxième loi d'expérimentation.

1. Participation financière de l'Etat pour l'année 2024 à la contribution au développement de l'emploi - 95% smic brut
 - **L'arrêté ministériel n°0295 du 18 décembre 2023:** " En application de l'article 24 du décret du 30 juin 2021 modifié susvisé, le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est fixé, au titre de l'année 2024, à 95 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein recrutés dans le cadre

de l'expérimentation avant le **31 décembre 2024** " - Article 2 de l'arrêté ministériel publié au JORF n° 0295 du 21 décembre 2023.

- Chaque année, un nouvel arrêté ministériel confirme ou modifie la prise en charge du taux de CDE par l'Etat (prochaine échéance : décembre 2024)

2. Participation financière obligatoire des Départements fixée à 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi

- **Le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021** : *"Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat. La prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés ne répondant pas aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisé, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée."* - Article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021

3. Complément volontaire à la contribution au développement de l'emploi

Le département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution au-delà des 15% prévus par la loi.

- **La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020** : *"Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 4, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le concours obligatoire des départements fixé par le décret peut être complété par une contribution volontaire."*

4. Prise en compte de tous les emplois supplémentaires issus ou non de la privation d'emplois

La CDE finance tous les emplois supplémentaires créés dans les EBE conventionnées (avec une prise en compte de maximum 10% de l'effectif en ETP occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi). L'unité de calcul est l'ETP. Ainsi, pour 100 ETP travaillés au total dans l'EBE, le Fonds d'expérimentation (avec les contributions de l'État et des départements) peut financer jusqu'à 10 ETP travaillés occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi.

Exemples :

Si, pour 100 ETP travaillés au total, 12 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi (NIPE) et 88 occupés par des personnes Issues de la Privation d'Emploi (IPE) alors, 98 ETP travaillés sur 100 pourront être financés (88+10).

Si, pour 100 ETP travaillés au total, 7 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 93 par des IPE, alors, 100 ETP travaillés pourront être financés (93+7).

Versement : La contribution au développement de l'emploi (part Etat et part Département) est versée mensuellement le 25 du mois sur le prévisionnel annoncé par l'EBE et régularisé suivant le téléversement de la DSN sur le système d'information. Le versement de la part départementale ne sera effectif qu'à partir du versement de la CDE par le département concerné au Fonds, tous les 25 mois également. Un rattrapage des mois précédents sera effectué.

La déclaration des prévisions des ETP mensuels sur Notrexpe : Afin de permettre le versement de la contribution au développement de l'emploi, l'EBE transmet au Fonds en septembre ses prévisions d'effectifs mensuels pour l'année suivante. Ces données sont consolidées par l'EBE à trois reprises dans l'année (au mois de janvier, mai et septembre) afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises précédemment. Ces données permettent la production d'un appel de fonds auprès de l'Etat.

Pour toute modification en dehors de ces périodes, contacter financement@etcltd.fr

Le téléchargement de la DSN : Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge dans Notrexp la DSN (Déclaration Sociale Nominative) reprenant les éléments de paie de la structure.

Attention: le téléchargement après cette date de la DSN sur le système d'information entraînera automatiquement le décalage du versement de la CDE au mois suivant (ie. je télécharge ma DSN le 16 mars, la CDE de mars sera versée en avril)

Pour toute problématique de téléversement de la DSN, contactez les collègues du Fonds le plus tôt possible (et avant le 15 du mois).

Exemple :

- L'EBE XX prévoit dans sa déclaration des prévisions des ETP mensuels : 10 ETP en octobre / 12 ETP en novembre / 14 ETP en décembre
- Le Fonds d'expérimentation verse sur la base du prévisionnel la CDE le 25 du mois
- Le 5 novembre, l'EBE XX télécharge sa DSN sur le système d'information NotreXP. NotreXP calcule automatiquement le montant de CDE qui aurait dû être versé : 8 ETP
- Le 25 novembre, le Fonds d'expérimentation verse la CDE de novembre sur la base du prévisionnel régularisée sur la base du nombre d'ETP créés

La contribution au développement de l'emploi est versée en fonction des ETP travaillés par l'EBE. Ces ETP travaillés intègrent le temps de travail du salarié ainsi que les congés payés (DSN : éléments du bloc Activité – S21.G00.53)

Dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est un financement forfaitaire que l'EBE perçoit dans le cadre de l'expérimentation : elle accompagne le développement de l'effectif des unités d'EBE en apportant un financement à l'année de production de chaque ETP supplémentaire.

- **Calcul** :

-> Nombre prévisionnel d'ETP contractuels issus de la privation d'emploi au 31/12/N * 30% du SMIC Brut (pour la première année-taux maximum prévu par le décret)

-> (Nombre prévisionnel d'ETP contractuels issus de la privation d'emploi au 31/12/N+1 - Nombre d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N) * 30% du SMIC Brut (taux maximum prévu par le décret)

Les prévisions d'effectifs de l'EBE seront transmises dans la convention Fonds/territoire/EBE pour une première année d'ouverture et dans le système d'information NotreXp avant l'ouverture de l'EBE, puis lors du remplissage du système d'information (en janvier/mai et septembre).

- **Effet cliquet** : le nombre d'ETP réalisés au 31/12 depuis l'ouverture de l'EBE le plus élevé est gardé comme valeur de référence pour son calcul. (Si le nombre d'ETP au 31/12/N est inférieur au nombre d'ETP de l'année N-1, le calcul de la dotation d'amorçage de l'année N+1 se fera sur la base de la différence entre les effectifs de l'année N+1 et de l'année N-1)
- **Modalités de versement** :
 - Un premier versement d'un montant maximum de 70 % intervient au deuxième trimestre de l'année (ou au moment de l'ouverture de l'EBE si elle intervient après le versement du T2).
 - Au mois de décembre, le solde est versé en fonction de prévisions révisées transmises.
- **Enregistrement comptable** : Il est possible de répartir la dotation d'amorçage sur un deuxième exercice comptable lorsque l'EBE est bénéficiaire sur le premier exercice.

Exemple : l'EBE XX reçoit 100 000 € de dotation d'amorçage la première année de création de l'EBE. Elle prévoit de faire un résultat positif de 70 000 €. Un maximum de 70 000 € peut être reporté sur la deuxième année de l'exercice comptable. L'enregistrement se fera en 48712. (les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)).

Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre **exceptionnelle**, versée sous conditions, qui vise à combler **au maximum** le déficit d'exploitation de l'EBE (minoré de la quote-part de subvention d'investissement).

Cette contribution **n'est pas une modalité de financement systématique** des entreprises à but d'emploi (EBE) contrairement à la CDE et à la dotation d'amorçage. **Elle ne peut pas financer un déficit structurel de l'EBE.**

Elle vise à soutenir une entreprise à but d'emploi rencontrant des événements **exceptionnels, conjoncturels**. Aussi, elle ne peut pas être incluse dans un budget prévisionnel.

La répartition de la dotation d'amorçage N sur l'année N+1 rend l'EBE **non éligible** à une demande de complément temporaire d'équilibre.

Le financement du complément temporaire d'équilibre est arbitré à l'échelle de la structure. Sa demande motivée doit néanmoins expliquer sur quel territoire (établissement) le déficit intervient. Son montant sera également évalué au regard des résultats de l'ensemble des EBE du territoire.

Le CTE peut être mobilisé, au cas par cas, après échange avec le Fonds d'expérimentation au regard des comptes arrêtés de l'année N (téléversement du FEC sur NotreXP lors de la saisie de mai N+1), du compte-rendu d'un audit mandaté par le Fonds et du résultat prévisionnel de l'EBE en N+1. Il est soumis, après accord du Fonds, à une validation par le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Au regard du niveau de la contribution au développement de l'emploi et de l'existence de la dotation d'amorçage, cette aide complémentaire devrait être attribuée exceptionnellement dans la 2ème étape expérimentale.

Mode de calcul :

Mode de calcul de l'enveloppe maximum de CTE mobilisable = déficit d'exploitation + quote part de subventions d'investissement intégrée aux recettes exceptionnelles

Exemple : résultat d'exploitation : - 30 000

quote-part de subvention d'investissement : 17 000

= -30 000 + 17 000 = 13 000 € d'enveloppe de CTE mobilisable

Ce montant est mis en perspective avec les résultats exceptionnels réalisés par les EBE, les étalement de dotation d'amorçage ainsi que les fonds propres de l'EBE.

Pour rappel, deux des missions principales du Fonds d'expérimentation sont :

- le financement de l'expérimentation et la garantie de la bonne utilisation des deniers publics
- le bilan de l'expérimentation

L'accroissement de l'équipe expérimentale (Fonds/Territoires/Entreprises à but d'emploi) nous oblige à traiter de manière automatisée les données expérimentales dans l'objectif de pouvoir travailler et/ou transmettre une agrégation de données fiables et cohérentes.

Dans cet objectif, le Fonds d'expérimentation a mis en place plusieurs outils qui permettent de récolter, faciliter et sécuriser les données échangées avec les territoires et les entreprises à but d'emploi. Nous traiterons donc dans cette note le sujet du Plan comptable général et du suivi analytique des activités.

Afin de servir ce même objectif, **les comptes annuels des EBE doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année et couvrir au maximum 12 mois (y compris pour une année d'ouverture ou pour un changement de statut de l'EBE)**. Ils devront être transmis au Fonds d'expérimentation via un Fichier des Écritures Comptables (FEC) téléchargé sur le système d'information (cf. note transmission de données entre le territoire et le Fonds d'expérimentation).

Le Plan comptable général

Le plan comptable général s'applique aux EBE de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...) ou des sociétés commerciales. Ce plan permet à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifie les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permet également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions, les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Équilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Vous retrouverez dans les documents ci-après toutes les informations nécessaires à l'enregistrement comptable en fonction du type de structure :

[Plan comptable des EBE \(associations\)](#)

[Plan comptable des EBE \(sociétés commerciales\)](#)

Le suivi analytique des activités

Le fonds d'expérimentation impose la comptabilité analytique en tant que tel uniquement sur la question des financements (cf. sujet précédent sur le plan comptable général).

Cependant, les exercices de pilotage (rencontre annuelle entre le territoire, la ou les EBE et ETCLD) exigent le remplissage d'informations spécifiques et précises par les territoires et les EBE qui permettent au Fonds d'expérimentation l'analyse et l'agrégation de données provenant des territoires.

C'est dans le cadre de cet exercice, indispensable à l'expérimentation, qu'il est nécessaire de remplir les informations concernant les activités effectuées dans l'EBE. Pour chaque activité, il vous sera demandé :

- le nombre d'ETP travaillant sur l'activité
- le chiffre d'affaire
- la subvention d'activité
- les achats consommés

Ces 3 dernières données permettent de calculer automatiquement la marge brute pour chacune des activités de l'EBE.

C'est dans cet objectif de transmission de données lors du remplissage du système d'information mais aussi pour la bonne gestion de l'entreprise que le suivi analytique des données, que ce soit en comptabilité ou dans un tableur de gestion, peut être très utile et qu'il est vivement conseillé.

EBE : Comptabilité et suivi analytique / Spécificité structures porteuses de plusieurs unités d'EBE

Pour rappel, deux des missions principales du Fonds d'expérimentation sont :

- le financement de l'expérimentation et la garantie de la bonne utilisation des deniers publics
- le bilan de l'expérimentation

L'accroissement de l'équipe expérimentale (Fonds/Territoires/Entreprises à but d'emploi) nous oblige à traiter de manière automatisée les données expérimentales dans l'objectif de pouvoir travailler et/ou transmettre une agrégation de données fiables et cohérentes.

Dans cet objectif, le Fonds d'expérimentation a mis en place plusieurs outils qui permettent de récolter, faciliter et sécuriser les données échangées avec les territoires et les entreprises à but d'emploi. Nous traiterons donc dans cette note le sujet du Plan comptable général, du suivi analytique des activités et de la spécificité des structures porteuses de plusieurs unités d'EBE sur des territoires différents.

Afin de servir ce même objectif, **les comptes annuels des EBE doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année et couvrir au maximum 12 mois (y compris pour une année d'ouverture ou pour un changement de statut de l'EBE)**. Ils devront être transmis au Fonds d'expérimentation via un Fichier des Écritures Comptables (FEC) téléchargé sur le système d'information (cf. note transmission de données entre le territoire et le Fonds d'expérimentation).

Le Plan comptable général

Le plan comptable général s'applique aux EBE de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...) ou des sociétés commerciales. Ce plan permet à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifie les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permet également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions, les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Équilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité

- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Vous retrouverez dans les documents ci-après toutes les informations nécessaires à l'enregistrement comptable en fonction du type de structure :

[Plan comptable des EBE \(associations\)](#)

[Plan comptable des EBE \(sociétés commerciales\)](#)

Le suivi analytique des activités

Le fonds d'expérimentation impose la comptabilité analytique en tant que tel uniquement sur la question des financements (cf. sujet précédent sur le plan comptable général).

Cependant, les exercices de pilotage (rencontre annuelle entre le territoire, la ou les EBE et ETCLD) exigent le remplissage d'informations spécifiques et précises par les territoires et les EBE qui permettent au Fonds d'expérimentation l'analyse et l'agrégation de données provenant des territoires.

C'est dans le cadre de cet exercice, indispensable à l'expérimentation, qu'il est nécessaire de remplir les informations concernant les activités effectuées dans l'EBE. Pour chaque activité, il vous sera demandé :

- le nombre d'ETP travaillant sur l'activité
- le chiffre d'affaire
- la subvention d'activité
- les achats consommés

Ces 3 dernières données permettent de calculer automatiquement la marge brute pour chacune des activités de l'EBE.

C'est dans cet objectif de transmission de données lors du remplissage du système d'information mais aussi pour la bonne gestion de l'entreprise que le suivi analytique des données, que ce soit en comptabilité ou dans un tableur de gestion, peut être très utile et qu'il est vivement conseillé.

Spécificité analytique des structures portant plusieurs unités d'EBE

Le cadre expérimental du projet Territoires zéro chômeur de longue durée nous permet d'accueillir des structurations spécifiques dans l'expérimentation.

En effet, nous avons pu recenser plusieurs cas d'entreprises à but d'emploi agissant pour le compte de 2 territoires et/ou ayant plusieurs établissements.

Plusieurs exemples :

- Une entité supra (communauté de commune, métropole) porte un dossier d'habilitation pour deux territoires distincts. Une EBE unique est projetée avec deux établissements différents
- Un acteur d'un territoire habilité porte une unité d'EBE. Ce même acteur propose de porter une structure d'EBE dans un nouveau territoire habilité => un établissement secondaire est créé sur une même structure juridique
- Un acteur d'un territoire porte une structure (de l'ESS) et une partie de sa structure est conventionnée EBE. Une seule entité juridique et seule une partie de la structure est entreprise à but d'emploi

Afin de pouvoir suivre chacune des unités d'EBE sur chacun des territoires, un plan comptable spécifique devra être suivi en parallèle d'une comptabilité analytique. Attention, les versions basiques des systèmes comptables ne peuvent pas sortir de compte de résultat analytique ni de bilan analytique.

Dans le but de pouvoir collecter les informations spécifique à chaque entité par territoire, le Fonds d'expérimentation demande à avoir :

- un compte de résultat par établissement par territoire ou pour le cas d'une structure porteuse un compte de résultat analytique de la partie EBE de la structure.
- un remplissage du système d'information par établissement par territoire ou pour le cas d'une structure porteuse un remplissage du SI uniquement sur la partie EBE de la structure.

Intégration de l'analytique dans la comptabilité :

Afin de pouvoir répondre aux objectifs cités précédemment, la mise en place d'une codification spécifique des comptes comptables par établissement est nécessaire ainsi que la mise en place d'une comptabilité analytique. Le dernier chiffre des comptes comptables doit être le chiffre qui fait la différence entre les territoires.

Exemple : Une structure associative "L'EBE du terroir" a deux établissements, l'un situé sur le territoire d'Arles ("l'EBE du terroir d'Arles") et un autre sur le territoire de Nîmes "l'EBE du terroir de Nîmes". Nous allons donc codifier chaque dépense et chaque recette en fonction de ces deux établissements :

Arles T1 et Nimes T2

exemple pour les achats de matières premières :

601 001 achats matières premières T1 + ajout code analytique par 001 ou Asso1
structure

601 002 achats matières premières T2 + ajout code analytique par 002 ou Asso2
structure

La double codification comptable et analytique est indispensable car le système comptable n'est pas capable d'aller chercher tous les numéros qui se terminent par 1 ou 2. Il faut donc construire deux points d'entrée : une comptabilité analytique "comptable" et une comptabilité analytique "classique".

Exemple pour le traitement de la contribution au développement de l'emploi :

Dans le cas d'imputations comptables spécifiques à l'expérimentation :

Compte de résultat pour une EBE sur un territoire :

73 Concours publics

731 CDE

73101 CDE Etat

73102 CDE Département

Compte de résultat pour le territoire d'Arles :

731 Concours Publics + code analytique Asso1

7311 CDE + code analytique Asso1

Compte de résultat pour le territoire de Nîmes :

732 Concours Publics + code analytique Asso2

7312 CDE + code analytique Asso2

731011 CDE Etat + code analytique Asso1

731012 CDE Etat + code analytique Asso2

731021 CDE Département + code analytique Asso1

731022 CDE Département + code analytique Asso2

Gestion du personnel :

Lorsque deux établissements sont créés, il est important de bien produire deux DSN différentes, une par établissement.

Pour les salariés non issus de la privation d'emplois qui peuvent être sur deux établissements distincts, ils doivent être ventilés entre les deux structures (normalement fait sur la DSN).

Pour information, les systèmes de paies sont déconnectés des systèmes de comptabilité. Lors de l'établissement des comptes annuels, le système de paye se transfère automatiquement et globalement en comptabilité. Ce qui signifie que les éléments de payes ne sont pas forcément classés de la même manière que dans le logiciel de paye.

C'est pourquoi, il est nécessaire de codifier chacun des salariés de la structure avec un compte comptable spécifique (64111 ou 64112 pour établissement 1 et 2). Cette codification directement dans le logiciel de paye évitera de faire une codification manuelle une fois transféré dans le système de comptabilité.

Transmissions des données du Territoire (CLE/EBE) au Fonds d'Expérimentation

Objectif général

L'expérimentation nécessite d'obtenir les données fiabilisées des entreprises à but d'emploi avec pour objectifs :

- l'aide à la saisie sur le système d'information pour les entreprises à but d'emploi via un document normé
- le suivi des financements de l'expérimentation - le Fonds d'expérimentation dans son objet est garant de la bonne utilisation des fonds publics
- la production du bilan de l'expérimentation

Les DSN. Pourquoi ? Comment?

1. Seul fichier normé existant concernant le suivi des salariés des EBE.
2. Son téléversement dans le Système d'Information évite des temps de saisie pour l'EBE, qui peuvent être source d'erreur. Le système reconstitue le journal des salaires et permet de reconstituer le besoin de financement de CDE.
3. Permet de garantir en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation.

Pourquoi le Fichier des Écritures Comptable? FEC

1. Seul fichier normé existant concernant les comptes comptables (qui sera le même pour l'ensemble des EBE de l'expérimentation => plus de 70 à terme) qui permet d'agréger des données similaires à l'échelle nationale
2. Son téléversement dans le Système d'Information permet un gain de temps sur la saisie des données dans le SI par l'EBE. Le système reconstitue la balance générale qui permet de reconstituer le compte de résultat détaillé de l'entreprise.
3. Le FEC permet d'intégrer les comptes de l'EBE en accord avec la mise en place du plan comptable détaillé. Ce plan/FEC permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".
4. Le FEC comme les DSN permettent une intégration facile et sécurisée dans le système d'information.

Les données intégrées dans le SI, dont les FEC sont analysées et utilisées lors des réunions de pilotage annuelles par territoire, pour la synthèse nationale et pour le bilan de la 2nde phase de l'expérimentation.

Sécurisation des données/RGPD

Le Fonds d'expérimentation par la loi du 14 décembre 2020 est autorisé à collecter les données personnelles.

Le Fonds d'expérimentation est chargé par la loi de financer les emplois supplémentaires créés en EBE, qu'ils soient ou non issus de la privation d'emploi. Cela constitue un traitement de données à caractère personnel, pour lequel le fond est responsable de traitement et sollicite, en collecte indirecte, les EBE, que ce soit par le biais des DSN ou des FEC afin de procéder aux versements et de contrôler l'usage des financements.

Le Fonds d'expérimentation a mis en place une politique de sécurité des données personnelles collectées. L'ensemble des données renseignées sur le SI sont stockées de manière sécurisée, seuls les salariés ayant à exploiter ces données peuvent y avoir accès et, dans le cadre des FEC, seule une exploitation agrégée de ces données en est faite.